

C1 17 300

**JUGEMENT DU 14 AVRIL 2020**

**Tribunal cantonal du Valais  
Cour civile II**

Bertrand Dayer, juge; Céline Gaillard, greffière *ad hoc*

**en la cause**

**A** \_\_\_\_\_, défenderesse et appelante, représentée par Maître M \_\_\_\_\_

**contre**

**B** \_\_\_\_\_, demandeur et appelé, représenté par Maître N \_\_\_\_\_

**et**

**CAISSE DE CHÔMAGE OCS**, intervenante et appelée

(contrat de travail : résiliation avec effet immédiat; art. 337 ss CO)

appel contre le jugement rendu le 4 avril 2017 par le Tribunal du travail

## Procédure

**A.** Le 22 avril 2014, B \_\_\_\_\_ a cité le garage A \_\_\_\_\_ en conciliation devant le Service cantonal de protection des travailleurs et des relations du travail en vue notamment du paiement de prétentions résultant de la résiliation immédiate de son contrat de travail. Aucun arrangement à l'amiable n'étant intervenu entre les parties, une autorisation de procéder a été délivrée à B \_\_\_\_\_ le 3 juin 2014.

**B.** Le 10 juin 2014, A \_\_\_\_\_ a déposé une plainte pénale à l'encontre de B \_\_\_\_\_.

**C.** Le 7 juillet 2014, ce dernier a saisi le Tribunal du travail de son action au fond (dos. 278/2014). Limitant ses prétentions à 29'999 fr. 99, il a en particulier requis, sous suite de frais, la condamnation de A \_\_\_\_\_ au paiement d'une indemnité correspondant au salaire dû pendant le délai légal de congé (soit 24'574 fr. 65 brut, sous déduction des charges légales et conventionnelles), d'une indemnité pour le licenciement immédiat injustifié (soit 5'425 fr. net), d'une indemnité pour tort moral (soit 0 fr. 30 net) ainsi que de l'intérêt moratoire à 5 % sur les montants précités dès le 27 janvier 2014. Il s'est par ailleurs réservé le droit de modifier ses conclusions.

Le 9 juillet 2014, la Caisse de chômage OCS a fait valoir son droit de subrogation pour 11'942 fr. 40, correspondant aux prestations qu'elle avait fournies au demandeur.

Dans sa réponse du 4 septembre 2014, A \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la demande, les frais étant mis à la charge de B \_\_\_\_\_.

**D.** Le 2 septembre 2014, le Tribunal du travail a suspendu la procédure jusqu'à droit connu sur le volet pénal du litige.

Par ordonnance pénale et de classement rendue le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'Office régional du Valais central du Ministère public a prononcé (dos. MPC 14 xxx) :

1. La procédure pénale ouverte contre B \_\_\_\_\_ pour escroquerie, faux dans les titres, gestion déloyale, utilisation abusive de plaques ou conduite sans plaques ou/et sans assurance responsabilité civile, voire complicité de ces infractions est classée.
2. La procédure pénale ouverte contre C \_\_\_\_\_ pour gestion déloyale, utilisation abusive de plaques ou conduite sans plaques ou/et sans assurance responsabilité civile, voire complicité de ces infractions est classée.

3. La procédure pénale ouverte contre D \_\_\_\_\_ pour escroquerie et faux dans les titres, voire complicité de ces infractions est classée.

4. C \_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'escroquerie et de faux dans les titres.

[...].

**E.** A la suite de la reprise de la procédure devant le Tribunal du travail, les parties ont procédé à un second échange d'écritures dans lequel elles ont maintenu l'intégralité de leurs conclusions.

Hormis le dépôt de titres, l'instruction de la cause a consisté en l'audition de quatre témoins le 12 juillet 2016, en la déposition écrite du chef du Service de la circulation routière et de la navigation le 28 juillet 2016 et en l'audition de B \_\_\_\_\_ et de O \_\_\_\_\_ le 6 décembre 2016. Ont également été produits en cause le rapport de police ainsi que les procès-verbaux d'audition ayant trait à la procédure pénale ayant opposé les parties, le contrat de vente passé avec E \_\_\_\_\_, le formulaire de contrat de vente du garage A \_\_\_\_\_ pour les reprises de véhicules d'occasion ainsi que les données en possession dudit garage relatives à B \_\_\_\_\_ et aux ventes de voitures opérées par son intermédiaire.

Les 26, 27 et 31 janvier 2017, les parties ainsi que l'intervenante ont déposé leurs plaidoiries écrites.

Les conclusions finales de B \_\_\_\_\_ ont été ainsi formulées :

1. Le montant de CHF 24'574.65 bruts, sous déduction des charges légales et conventionnelles, avec intérêt à 5% l'an dès le 25 janvier 2014, est dû à B \_\_\_\_\_ à titre de salaire pendant le délai de congé, à savoir pour la période allant du 25 janvier au 30 avril 2014.
2. La somme de CHF 5'425.- avec intérêt à 5% l'an dès le 25 janvier 2014, doit être versée à B \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour le licenciement immédiat injustifié.
3. Le montant de CHF 0.30, avec intérêt à 5% l'an dès le 25 janvier 2014, est versé à B \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour tort moral.
4. L'attestation de l'employeur, délivrée par la société A \_\_\_\_\_, permettant la perception de l'assurance-chômage, doit être modifiée.
5. B \_\_\_\_\_ est mis au bénéfice d'un certificat de travail respectant son état de service, selon modèle déposé en annexe à la présente.
6. Les frais de procédure et de jugement, ainsi qu'une équitable indemnité à titre de dépens, sont mis à la charge de la société A \_\_\_\_\_.
7. Toutes les conclusions du mémoire demande du 7 juillet 2014 sont donc maintenues.

La Caisse de chômage OCS et A \_\_\_\_\_ ont maintenu l'ensemble de leurs conclusions, cette dernière société sollicitant toutefois que les dépens en sa faveur ne soient pas fixés à moins de 5000 francs.

**F.** Statuant le 4 avril 2017, le Tribunal du travail a prononcé le dispositif suivant :

1. La demande déposée par B \_\_\_\_\_ est partiellement admise ;
2. A \_\_\_\_\_ versera le montant net de **CHF 15'946.20** à B \_\_\_\_\_, charges sociales à payer auprès des caisses afférentes sur la base d'un montant brut de CHF 18'105.80, le tout avec intérêt à 5 % dès le 25 janvier 2014 ;
3. A \_\_\_\_\_ versera le montant net de **CHF 5'425.00** à B \_\_\_\_\_, avec intérêt à 5 % dès le 25 janvier 2014 ;
4. La conclusion de B \_\_\_\_\_ en versement d'une indemnité pour tort moral est rejetée et celle en délivrance d'un certificat de travail est irrecevable ;
5. La demande en subrogation déposée par la Caisse de chômage OCS est admise ;
6. A \_\_\_\_\_ versera le montant net de **CHF 11'942.40** à la Caisse de chômage OCS ;
7. A \_\_\_\_\_ versera un montant total de **CHF 2'800.00** à B \_\_\_\_\_ à titre de dépens ;
8. Il n'est pas perçu de frais.

Le jugement motivé, rédigé dans son intégralité, a été expédié aux parties le 2 octobre 2017.

**G.** Le 31 octobre 2017, A \_\_\_\_\_ a formé appel à l'encontre de ce jugement, en concluant comme suit :

1. L'appel est admis.
2. En conséquence, le jugement du 4 avril 2017 du Tribunal du travail est annulé.
3. Statuant à nouveau, la Cour civile du Tribunal cantonal rejette la demande.
4. Tous les frais et dépens de procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des demandeurs, solidairement entre eux.

Au terme de sa réponse du 4 décembre 2017, B \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation du jugement entrepris. Il a requis que les frais de justice ainsi qu'une équitable indemnité à titre de dépens soient mis à la charge de A \_\_\_\_\_.

H. Les 13 et 14 février 2020, les parties ont déposé les écritures ainsi que les pièces versées en procédure de conciliation, en raison de l'impossibilité pour le Tribunal du travail de produire le dossier de dite procédure.

## **SUR QUOI LE JUGE**

### **I. Préliminairement**

**1.1** Les décisions finales de première instance de nature patrimoniale peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; art. 5 al. 1 let. b LACPC).

Le présent appel est dirigé contre une décision finale prise dans une cause où la valeur litigieuse est de 29'999 fr. 95 sur le vu des dernières conclusions formulées en première instance par le demandeur (art. 91 al. 1 CPC). Ainsi, la voie de l'appel est ouverte.

Mis à la poste le 31 octobre 2017, le mémoire d'appel a été déposé dans le délai légal de trente jours applicable en procédure simplifiée (art. 243 al. 1 et 311 al. 1 CPC), qui a couru dès la réception du jugement attaqué par le conseil de l'appelante le 3 octobre 2017 (appel, p. 2).

**1.2** La présente décision peut ressortir à un juge unique (art. 5 al. 2 let. c LACPC), habilité à statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC).

**1.3.1** Conformément à l'article 316 al. 3 CPC, l'autorité d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le premier tribunal ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; REETZ/HILBER, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd., 2016, n. 47 ss ad art. 316 CPC), en particulier s'il s'agit d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (art. 317 CPC; CR CPC-JEANDIN, 2<sup>e</sup> éd., 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). L'article 316 al. 3 CPC ne confère cependant pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 144 III 394 consid. 4.3.1; ATF 142 III 413 consid. 2.1.1). Le droit à la preuve et à la contre-preuve découlent de l'article 8 CC ou, dans certains cas, de l'article

29 al. 2 Cst. féd., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des moyens requis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 133 III 189 consid. 5.2.2; arrêt 4A\_362/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 consid. 2.2).

**1.3.2** Le juge soussigné a déjà sollicité l'édition du dossier du Tribunal du travail, qui comprend le rapport de dénonciation ainsi que les procès-verbaux d'audition tenus par la police cantonale, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Il en va de même du dossier constitué par l'autorité de conciliation, qui a été produit par les parties.

Hormis l'édition des dossiers précités, l'appelé requiert l'interrogatoire des parties. Il ne motive toutefois pas son offre de preuve, qui n'est d'ailleurs en lien avec aucune des allégations de fait de son mémoire de réponse, de sorte qu'il semble plutôt s'agir d'une clause de style que d'une réelle requête. Quoiqu'il en soit, les parties ont déjà été entendues à satisfaction par les juges de première instance, qui ont eu connaissance de leurs déclarations faites à la police cantonale. En outre, elles ont eu l'occasion de s'exprimer dans leurs écritures respectives sur tous les faits litigieux, de sorte que leur réaudition est inutile au traitement du présent appel. Partant, cette requête doit être écartée.

**1.4.1** L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance de recours dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt 4A\_819/2015 du 24 novembre 2016 consid. 3). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le premier magistrat (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si ce dernier pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le premier tribunal. Elle peut ainsi substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, Procédure civile, t. II, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n° 2267, 2396 et 2416; ATF 144 III 462 consid. 3.2.2). Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de premier degré, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les soulèvent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (art. 311 al. 1 CPC). L'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée

(REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 36 ad art. 311 CPC). Il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés devant l'instance précédente, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision entreprise. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'autorité d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant met en cause et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Il doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision entreprise est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (arrêt 4A\_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1 et les réf.). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant le prononcé de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de ladite décision ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC et l'autorité d'appel ne peut entrer en matière (arrêts 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1; 4A\_290/2014 du 1<sup>er</sup> novembre 2014 consid. 3.1). Il incombe également à l'appelant, compte tenu de l'effet réformatoire de l'appel, de formuler ses conclusions de manière à permettre à l'autorité saisie de statuer au fond en cas d'admission de celui-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2; HUNGERBÜHLER/BUCHER, *in* : Brunner/Gasser/Schwander [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., 2016, n. 16 ad art. 311 CPC).

**1.4.2** En l'espèce, l'écriture d'appel satisfait à ces réquisits formels. Il convient, dès lors, d'entrer en matière.

## **II. Statuant en fait**

**2.** Les premiers juges ont, pour l'essentiel, retenu les faits suivants, qui n'ont pas été remis en cause par l'appelante.

**2.1** Par contrat de travail signé le 17 novembre 2011, B\_\_\_\_\_ (ci-après : l'employé) a été engagé par A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'employeur), en qualité de responsable

véhicules F \_\_\_\_\_, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011. Sa rémunération, versée treize fois l'an, s'élevait à 7000 fr. brut par mois.

**2.2** Alors que B \_\_\_\_\_ était en arrêt maladie, A \_\_\_\_\_ l'a licencié avec effet immédiat par courrier du 25 janvier 2014.

Le 29 janvier 2014, l'employé a contesté ce licenciement et requis l'indication des motifs le justifiant.

Par réponse du 6 février 2014, le mandataire de l'employeur a exposé les raisons ayant amené à la rupture de la relation contractuelle. En substance, il était d'abord reproché à B \_\_\_\_\_ d'avoir repris, personnellement et au prix de 5500 fr., l'ancien véhicule G \_\_\_\_\_ d'un client (E \_\_\_\_\_) désireux d'acquérir auprès du garage un véhicule F \_\_\_\_\_, avant de le mettre en vente pour la somme de 8900 fr. par l'intermédiaire d'un tiers (H \_\_\_\_\_). En deuxième lieu, il était fait grief à B \_\_\_\_\_ d'avoir mis en vente auprès de ce même tiers un véhicule, qui avait été immatriculé pendant six mois sur la base d'une fausse déclaration de perte du permis de circulation et qui, une fois rapatrié au garage A \_\_\_\_\_, affichait au compteur 3500 kilomètres supplémentaires. Enfin, il était imputé à B \_\_\_\_\_ d'avoir, au mépris des instructions reçues, prêté à H \_\_\_\_\_ une plaque minéralogique VS xxx U du garage précité, existant en deux exemplaires en raison d'une erreur administrative, pour effectuer des déplacements non couverts par les assurances.

**2.3** L'instruction de la cause a permis d'établir que, dans le cadre de son activité chez A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ a eu régulièrement affaire à un prénommé "H \_\_\_\_\_", de son vrai nom, C \_\_\_\_\_, actif dans la vente de véhicules d'occasion à I \_\_\_\_\_.

Il a notamment fait appel à celui-ci à la fin de l'année 2013 pour la reprise d'un véhicule G \_\_\_\_\_ appartenant à un client du nom de E \_\_\_\_\_, qui souhaitait acquérir auprès du garage A \_\_\_\_\_ un véhicule d'occasion de la marque F \_\_\_\_\_ (modèle yy1), tout en faisant reprendre son ancien véhicule. C'est ainsi que B \_\_\_\_\_ lui a fait signer un contrat de vente portant sur ledit véhicule F \_\_\_\_\_, sans prévoir de reprise, puis un second contrat (non daté) pour l'achat du véhicule G \_\_\_\_\_ au prix de 5500 fr. (cf. contrat déposé en cause par E \_\_\_\_\_ le 30 août 2016). Pour ce faire, B \_\_\_\_\_ s'est servi du formulaire utilisé par le garage A \_\_\_\_\_ lors des reprises de véhicules d'occasion (cf. formulaire déposé en cause par Me M \_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> décembre 2016), qu'il a modifié - en supprimant notamment l'en-tête du garage - et a lui-même signé par ordre ("p.o.") pour l'acquéreur. Ledit véhicule H \_\_\_\_\_ a

ensuite été mis en vente par C \_\_\_\_\_ sur un site de vente en ligne (xxx) pour le prix de 8900 francs.

En 2013 également, B \_\_\_\_\_ a placé en consignation auprès de C \_\_\_\_\_ un véhicule de la marque F \_\_\_\_\_ (modèle yy2), appartenant au garage A \_\_\_\_\_. Après avoir constaté son absence à l'inventaire effectué le 10 janvier 2014, son supérieur a exigé le rapatriement immédiat dudit véhicule, lequel présentait à son retour un kilométrage plus élevé de 3500 km, alors que son permis de circulation original était resté auprès du garage A \_\_\_\_\_. Il a alors été découvert que ce véhicule avait été immatriculé durant six mois sur la base d'une fausse déclaration de perte du permis de circulation établie par C \_\_\_\_\_ au nom de son épouse (D \_\_\_\_\_).

Il est enfin arrivé à B \_\_\_\_\_ de prêter à ce dernier des plaques minéralogiques du garage A \_\_\_\_\_ pour qu'il puisse déplacer des véhicules. Le garage disposait notamment d'un jeu de plaques VS xxx U.

**2.4** Au terme de l'instruction qu'il a menée, le Ministère public a estimé qu'aucun élément ne permettait de conclure que B \_\_\_\_\_ avait encaissé une partie du produit de la vente de G \_\_\_\_\_, en agissant au préjudice de son employeur. S'agissant de F \_\_\_\_\_ yy2 placée en consignation auprès de C \_\_\_\_\_, les investigations réalisées avaient permis de déterminer que c'était bien ce dernier qui, à l'insu de B \_\_\_\_\_, avait immatriculé le véhicule concerné sur la base d'une fausse déclaration de perte de permis de circulation, ce qui justifiait sa condamnation. Enfin, aucun élément n'autorisait à remettre sérieusement en cause les dénégations de B \_\_\_\_\_ quant à la cession de l'usage d'une seule plaque professionnelle VS xxx U à C \_\_\_\_\_, alors que son double était apposé sur un autre véhicule.

**2.5** B \_\_\_\_\_ a affirmé qu'il avait uniquement servi d'intermédiaire entre E \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, lequel proposait 5500 fr. pour la reprise du véhicule G \_\_\_\_\_ de celui-ci, alors que l'offre du garage A \_\_\_\_\_ n'était que de 2000 fr. (ou, selon ses déclarations faites à la police cantonale, 1000 fr. au vu de l'estimation Eurotax et du très mauvais état du véhicule). Cette manière de procéder lui avait donc permis de conclure l'affaire. Il avait signé le contrat de reprise pour le compte de C \_\_\_\_\_, ce dernier étant en vacances au moment de la transaction. S'inspirant du formulaire "contrat de reprise pour véhicule d'occasion" du garage A \_\_\_\_\_, il avait toutefois omis de supprimer la mention dudit garage dans le corps du texte. Il avait également requis E \_\_\_\_\_ de lui faire parvenir les documents permettant d'obtenir la radiation de la clause d'interdiction de changement de détenteur (code 178) sur le permis de circulation

de G \_\_\_\_\_, afin de pouvoir l'annuler. B \_\_\_\_\_ a assuré n'avoir collaboré d'aucune manière à la mise en vente ultérieure de cette automobile et n'avoir réalisé aucun bénéfice ni touché de commission dans ce cadre.

S'agissant de la consignation du véhicule F \_\_\_\_\_ yy2 auprès de C \_\_\_\_\_, il a déclaré qu'il était en droit, dans le cadre de son activité professionnelle, d'essayer de vendre un véhicule par le biais d'un autre garage, afin d'optimiser les chances d'aliénation. Cette pratique était courante lorsqu'un véhicule restait longtemps invendu sur le parc de J \_\_\_\_\_. Si le véhicule exposé ailleurs était vendu, le garagiste concerné lui remettait le montant qu'il avait fixé initialement et conservait la différence dans le cas où la vente s'était réalisée à un prix plus élevé. Il a en outre précisé que lorsque C \_\_\_\_\_ vendait un véhicule, il venait payer au comptant le montant dû. Un contrat était alors établi et faisait office de quittance.

B \_\_\_\_\_ a par ailleurs reconnu avoir prêté à l'occasion les plaques du garage à C \_\_\_\_\_ afin qu'il puisse déplacer des véhicules.

Il a finalement déclaré avoir été victime de mobbing de la part de O \_\_\_\_\_, qui l'avait accusé à deux reprises de toucher de l'argent au noir et de le voler. Des tensions étaient ainsi apparues entre eux au début du mois de janvier 2014.

**2.6** Le témoin K \_\_\_\_\_, sœur de O \_\_\_\_\_ et responsable des ressources humaines au sein du garage de ce dernier, a reconnu que son frère avait effectivement accusé B \_\_\_\_\_ de l'avoir volé et d'avoir touché de l'argent au noir, en particulier dans le cadre d'une affaire de reprise de véhicule qui n'avait pas été mentionnée sur un contrat. Le lien de confiance entre les intéressés avait en outre été altéré en raison d'une utilisation abusive de plaques du garage et de l'exposition d'un véhicule d'occasion chez un autre vendeur sans autorisation de l'employeur.

**2.7** Le témoin L \_\_\_\_\_, employé depuis le 1<sup>er</sup> février 2000 et en charge de la gestion administrative des ventes de véhicules neufs ou d'occasion auprès du garage A \_\_\_\_\_, a confirmé que E \_\_\_\_\_ voulait acquérir un véhicule F \_\_\_\_\_ yy1 au début de l'année 2014. Comme le contrat de vente ne faisait mention d'aucune reprise, il avait ignoré que le client souhaitait également faire reprendre à cette occasion son ancien véhicule G \_\_\_\_\_. La demande d'annulation du permis de circulation de ce dernier dont il avait alors été saisi lui avait toutefois mis la puce à l'oreille et il en avait fait part à son employeur. Par ailleurs, il avait également constaté l'absence d'un véhicule F \_\_\_\_\_ yy2, lors de l'inventaire des voitures d'occasion en début de l'année 2014, et avait exigé le rapatriement immédiat de ce véhicule, après avoir reçu les explications

de B \_\_\_\_\_ selon lesquelles il se trouvait chez un ami à I \_\_\_\_\_. Un employé du garage avait ensuite téléphoné au Service de la circulation routière et de la navigation pour savoir comment un véhicule non immatriculé pouvait avoir effectué autant de kilomètres que ceux (3500) supplémentaires figurant au compteur, et il était apparu qu'il avait en réalité été immatriculé durant six mois sur la base d'une fausse déclaration de perte du permis de circulation. Si L \_\_\_\_\_ a certes reconnu que des véhicules étaient parfois mis en exposition auprès d'autres garages, il a toutefois précisé que cela intervenait sur décision de la direction, sans toutefois, à sa connaissance, qu'un document particulier ne doive être signé par le garage A \_\_\_\_\_.

**2.8** Le témoin E \_\_\_\_\_ a déclaré avoir été très satisfait des services de B \_\_\_\_\_, avec lequel il avait exclusivement traité. Ce dernier l'avait mis en contact avec une connaissance pour le rachat de son ancien véhicule, après lui avoir dit qu'il ne reprenait pas de G \_\_\_\_\_ (cf. audition du 12 juillet 2016, Q2). Il avait signé le contrat de reprise avec B \_\_\_\_\_, reçu de sa part le prix convenu de 5500 fr. et payé celui du nouveau véhicule F \_\_\_\_\_ au comptant (soit 24'900 fr.), sans qu'aucune compensation n'intervienne entre les deux transactions. Il avait laissé son ancien véhicule au garage A \_\_\_\_\_ lorsqu'il était venu prendre possession du nouveau. Il a en outre assuré que B \_\_\_\_\_ ne lui avait jamais proposé une reprise de G \_\_\_\_\_ par ledit garage au prix de 2900 francs. De toute façon, il aurait acquis la F \_\_\_\_\_ yy1 même sans reprise de son ancien véhicule, dès lors qu'il avait besoin d'une voiture plus grande pour des raisons familiales.

**2.9** C \_\_\_\_\_ a indiqué avoir reçu un appel de B \_\_\_\_\_ pour la reprise de G \_\_\_\_\_ de E \_\_\_\_\_. Il avait remis le montant de 5500 fr. au premier nommé à charge pour ce dernier de le remettre à son client. C \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'aurait jamais versé 5500 fr. pour ce véhicule - qui était en mauvais état - s'il l'avait vu avant de l'acquérir. C'était en outre la première fois qu'il rencontrait des problèmes avec B \_\_\_\_\_. Quelques jours plus tard, au cours d'une conversation avec O \_\_\_\_\_ qui était au courant de cette reprise, il lui avait proposé de lui remettre G \_\_\_\_\_ en échange du remboursement du prix versé. O \_\_\_\_\_ avait décliné son offre, ne souhaitant « plus entendre parler de cette affaire ». C \_\_\_\_\_ a encore déclaré qu'il reprenait 30 à 50 véhicules par année au garage A \_\_\_\_\_ pour les revendre et qu'un contrat ou une quittance du prix d'achat à l'en-tête dudit garage était établi lorsqu'il payait au comptant. Enfin, selon lui, la vente de G \_\_\_\_\_ avait été effectuée par B \_\_\_\_\_ « au travers » du garage A \_\_\_\_\_.

**2.10** O \_\_\_\_\_, administrateur unique dudit garage, a, quant à lui, prétendu que la reprise de G \_\_\_\_\_ aurait dû être effectuée par celui-ci et que cette vente - qui lui avait été soustraite - lui avait fait perdre une marge de 3400 fr. (8900 fr. – 5500 fr.) et détruit sa confiance en B \_\_\_\_\_. Il avait découvert cette affaire en ouvrant une lettre que E \_\_\_\_\_ avait adressée à son employé et qui renfermait une attestation d'une entreprise de leasing autorisant la radiation du code 178 sur le permis de circulation de G \_\_\_\_\_ que ledit garage n'avait pas reprise à sa connaissance. Il avait ensuite constaté que B \_\_\_\_\_ avait effectué une recherche Eurotax, puis que ladite G \_\_\_\_\_ se trouvait en vente sur xxx au prix de 8900 francs, le vendeur indiqué étant C \_\_\_\_\_. Il a par ailleurs expliqué que, de manière générale, lors de la reprise d'une voiture, son garage examinait s'il pouvait la revendre avec un bénéfice intéressant, avant de la céder à un autre revendeur. En outre, si cette voiture était dans un état tel que le garage décidait de ne pas la revendre, il essayait néanmoins de rentrer dans ses frais à hauteur de 500 francs. O \_\_\_\_\_ a ensuite indiqué, concernant l'absence du véhicule F \_\_\_\_\_ yy2 à l'inventaire trimestriel des véhicules d'occasion de son garage, qu'il avait demandé son rapatriement immédiat à la suite des explications de B \_\_\_\_\_ selon lesquelles il était en vente chez C \_\_\_\_\_. Il était en outre exact que ce dernier (et non pas B \_\_\_\_\_ comme le relève à tort le jugement querellé [p. 10]; cf. audition du 6 décembre 2016, Q21) avait établi une fausse déclaration de perte de permis de circulation et qu'on lui avait rapporté que c'était son épouse qui avait fait cette annonce. O \_\_\_\_\_ a encore expliqué qu'il existait, à l'interne, un contrat de consignation pour autoriser le déplacement d'un véhicule de son entreprise vers un autre garage en vue de sa vente mais que cela arrivait tellement rarement qu'il était possible que L \_\_\_\_\_ ignore l'existence d'un tel document. Il avait enfin appris d'un collaborateur (P \_\_\_\_\_) que B \_\_\_\_\_ avait prêté à C \_\_\_\_\_ le double de la plaque avant VS xxx U, que le garage possédait à la suite d'une erreur administrative.

### III. Considérant en droit

3. Les juges de première instance ont considéré que le licenciement avec effet immédiat de B \_\_\_\_\_ n'était pas justifié. D'une part, les faits établis ne démontraient pas que ce dernier eût agi de manière à ruiner irrémédiablement le rapport de confiance devant exister entre employeur et employé. D'autre part, la résiliation était intervenue tardivement.

3.1 S'agissant de la reprise de G \_\_\_\_\_ de E \_\_\_\_\_, il était clair que B \_\_\_\_\_ n'avait agi que comme intermédiaire dans cette affaire et que la revente du véhicule n'avait profité qu'à C \_\_\_\_\_, qui traitait régulièrement de la reprise de véhicules avec le garage A \_\_\_\_\_. La procédure pénale engagée à l'encontre du demandeur avait d'ailleurs été classée faute d'élément permettant de conclure qu'il avait encaissé une partie du produit de la vente. En outre, "l'usage d'un contrat de vente écrit recopié" ne constituait pas un faux, ni une tentative de tromper son employeur, car il avait été signé pour le compte de C \_\_\_\_\_. Les premiers juges ont cependant considéré que le comportement de B \_\_\_\_\_ n'était pas exempt de tout reproche puisque le garage A \_\_\_\_\_ revendait habituellement à C \_\_\_\_\_ des véhicules repris avec un certain bénéfice, alors que la transaction concernant G \_\_\_\_\_ s'était conclue directement entre le revendeur et le client du garage. Les explications divergentes données par le demandeur et E \_\_\_\_\_ au sujet d'une éventuelle offre de reprise de G \_\_\_\_\_ par le garage étaient en outre de nature à "ébranler la réelle bonne foi de B \_\_\_\_\_". Toutefois, lesdits juges ont reconnu que, même si ce dernier avait voulu exclure d'entrée de cause la défenderesse de la transaction, cela ne signifiait pas qu'il ait agi contrairement aux intérêts de celle-ci, dans la mesure où la revente de G \_\_\_\_\_ ne constituait pas une bonne affaire pour elle, comme l'avait confirmé C \_\_\_\_\_. Ainsi, il ne s'agissait pas d'une faute suffisamment grave pour justifier la résiliation immédiate des rapports de travail, ce d'autant plus qu'il n'était pas établi que O \_\_\_\_\_ - qui avait évoqué cette affaire lors d'un passage de C \_\_\_\_\_ au garage en lui déclarant ne plus vouloir en entendre parler - ait agi dans les deux ou trois jours précédant le licenciement.

3.2 Le Tribunal du travail a également retenu que l'usage illicite de F \_\_\_\_\_ yy2 avait été fait à l'insu de B \_\_\_\_\_ et qu'il n'existait pas de soupçon suffisant pour justifier sa mise en accusation sur le plan pénal. Le contrat de consignation qu'aurait dû signer O \_\_\_\_\_, selon ses propres déclarations, était même inconnu de

L\_\_\_\_\_, qui savait pourtant que des véhicules du garage étaient parfois mis en exposition sur le parc d'un autre garage. Dans ces circonstances, la manière de procéder de B\_\_\_\_\_ n'était pas de nature à trahir le lien de confiance le liant au garage A\_\_\_\_\_, lequel lui reprochait particulièrement d'avoir participé à la commission des actes illicites de C\_\_\_\_\_, ce qui allait à l'encontre des éléments ressortant du dossier. L'employeur avait, également dans ce cas, agi tardivement le 25 janvier 2014, l'absence du véhicule ayant été constatée le 10 janvier 2014 et son rapatriement au garage ayant eu lieu le 18 janvier suivant.

**3.3** L'enquête pénale n'avait finalement mis en lumière aucun élément permettant d'incriminer B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ pour usage abusif de plaques minéralogiques du garage. Il n'était de surcroît pas établi que l'employeur ait eu connaissance des faits reprochés à son employé le jour de son licenciement, comme il l'alléguait (cf. all. 58, réponse p. 5).

**4.1** Dans un premier grief, l'appelante s'en prend à l'appréciation faite par les juges de première instance de la gravité des manquements imputés à l'appelé.

**4.1.1** Elle lui reproche en substance d'avoir grossièrement falsifié un contrat de vente du garage, en vue de permettre la reprise au prix de 5500 fr. du véhicule d'un client par l'un de ses amis, et de le proposer par la suite au prix de 8900 fr. sur un site de vente en ligne, dans l'intention de réaliser un bénéfice de 3400 fr. à son détriment. Les considérations relatives à l'état dudit véhicule et au fait que sa reprise n'aurait pas pu intervenir à la valeur escomptée n'avaient aucune importance, sachant que chaque reprise devait être effectuée par et pour son compte, l'objectif étant de réaliser une marge entre le prix de reprise et celui de revente à un tiers. Ainsi, en signant le contrat falsifié - même avec l'adjonction "p.o." - B\_\_\_\_\_ avait trompé sa confiance. Son argument selon lequel cette manière de procéder lui avait assuré la vente de F\_\_\_\_\_ yy1 ne tenait en outre pas la route car le client aurait de toute façon acquis ce véhicule. Ce même client avait d'ailleurs affirmé que l'appelé ne lui avait proposé aucune offre de reprise par le garage. La volonté de l'employé de réaliser une affaire personnelle aurait donc pu se concrétiser si O\_\_\_\_\_ n'avait pas découvert le pot aux roses. Le fait que E\_\_\_\_\_ avait reçu au comptant de B\_\_\_\_\_ la somme de 5500 fr., qui n'avait pas été portée en compensation du prix de vente de F\_\_\_\_\_, démontrait que le client avait été partie à deux contrats différents, dont l'un ne concernait pas le garage A\_\_\_\_\_. Selon l'appelante, si le Ministère public avait eu connaissance des déclarations de E\_\_\_\_\_, il n'aurait pas classé la procédure ouverte contre l'appelé. Tant objectivement que subjectivement, le fait pour un vendeur de véhicules, payé par

son employeur, de réaliser des ventes dans le dos de ce dernier était de nature à rompre le lien de confiance et suffisamment grave (pris individuellement ou en lien avec les autres manquements) pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

**4.1.2** L'appelante soutient également qu'en déplaçant le véhicule F\_\_\_\_\_ yy2 sans autorisation, en ne mentionnant pas son absence à l'inventaire dont il avait la responsabilité en septembre 2013 et en le confiant à un tiers l'ayant utilisé régulièrement et immatriculé sur la base d'une fausse déclaration de perte du permis de circulation, l'appelé avait gravement rompu le lien de confiance qui les unissait. En effet, sans sa participation active, les actes de C\_\_\_\_\_ n'auraient pas pu être commis. Ainsi, une rupture du lien de confiance devait également être retenue pour ce motif (pris individuellement ou en lien avec les autres manquements).

**4.1.3** A\_\_\_\_\_ fait enfin grief aux premiers juges de ne pas avoir compris la problématique en lien avec le prêt des plaques minéralogiques du garage portant le numéro VS xxx U. Nonobstant le résultat de la procédure pénale, il n'en demeurerait pas moins que le prêt en lui-même de telles plaques - sans autorisation de l'employeur - constituait une atteinte irrémédiable au lien de confiance. En effet, les questions de sécurité, de responsabilité et de couverture d'assurance étaient essentielles dans une entreprise automobile et l'appelé avait pris le risque que deux véhicules roulent simultanément avec les mêmes plaques. Même si ce fait n'avait pas pu être prouvé, l'employé avait reconnu le prêt. La responsabilité de l'employeur aurait donc été engagée en cas de sinistre, sans qu'il puisse être exclu que l'assurance ait refusé toute prestation de ce chef. Le risque pris par B\_\_\_\_\_ était ainsi de nature à provoquer la rupture du lien de confiance et objectivement grave. En refusant de le reconnaître (tant individuellement qu'en lien avec les autres manquements), le Tribunal du travail avait encore une fois constaté inexactement les faits.

**4.2** Dans un second moyen, l'appelante conteste le caractère tardif du licenciement prononcé. Elle reproche audit tribunal de ne pas avoir considéré que les circonstances particulières du cas d'espèce (multiplication des manquements nécessitant des investigations complémentaires et une recherche d'éventuels autres manquements, non seulement pour étayer le licenciement immédiat, mais également pour protéger les intérêts de l'employeur dans le cadre d'éventuelles procédures civile et pénale) exigeaient une exception au délai de réflexion de deux à trois jours, admise par la jurisprudence (ATF 138 I 113).

**5.1** Selon l'article 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande (al. 1); sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2).

Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour justes motifs, qui constitue une mesure exceptionnelle, doit être admise de manière restrictive; les faits invoqués à l'appui d'une résiliation immédiate doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1). En règle générale, seule une violation particulièrement grave des obligations contractuelles peut justifier une telle résiliation, mais d'autres incidents peuvent également justifier une telle mesure; ainsi, une infraction pénale commise au détriment de l'autre partie constitue en règle générale un motif justifiant la résiliation immédiate (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1). En revanche, un fort soupçon pesant sur le travailleur ne justifie en principe pas son licenciement immédiat, à moins qu'il soit de nature à rendre impossible la continuation des rapports de travail (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 4<sup>e</sup> éd., 2019, p. 719 et 722, citant l'arrêt 4A\_419/2015 consid. 2.1.2), bien que sur ce dernier point la doctrine soit partagée (FAVRE MOREILLON, Les différents types de licenciements en droit du travail, 2019, p. 224 s., n° 5.8.3.1). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 in initio CO) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC); à cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des incidents invoqués (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1). Si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 130 III 28 consid. 4.1). Il est possible d'invoquer des circonstances qui existaient au moment de la résiliation, mais qui n'avaient pas pu être invoquées à l'appui du licenciement parce qu'elles n'étaient pas ou ne pouvaient pas être connues de l'auteur de la résiliation (ATF 142 III 579 consid. 4.3). Il faut toutefois se demander, dans un tel cas, si les circonstances antérieures, non invoquées au moment du licenciement immédiat, auraient pu conduire l'employeur, s'il les avait connues, à admettre que le rapport de confiance était rompu et à résilier le contrat de travail avec effet immédiat (ATF 124 III 25 consid. 3a). Le fardeau de la preuve relatif à l'existence de justes motifs est à la charge de l'employeur (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 714 et 768 et réf.).

**5.2** La partie qui veut résilier le contrat avec effet immédiat doit agir sans tarder à compter du moment où elle a connaissance d'un juste motif de licenciement, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir. Si elle tarde à agir, elle donne à penser qu'elle a renoncé au licenciement immédiat, respectivement qu'elle peut s'accommoder de la continuation des rapports de travail jusqu'à l'échéance ordinaire du contrat (ATF 138 I 113 consid. 6.3.1). Les circonstances du cas concret déterminent le laps de temps dans lequel on peut raisonnablement attendre de l'employeur qu'il prenne la décision de résilier le contrat immédiatement. De manière générale, la jurisprudence considère qu'un délai de réflexion de deux à trois jours ouvrables est suffisant pour réfléchir et prendre des renseignements juridiques, étant précisé que les week-ends et jours fériés ne sont pas pris en considération (ATF 138 I 113 consid. 6.3.2; 93 II 18). Si l'état de fait appelle des éclaircissements, il faut tenir compte du temps nécessaire pour les obtenir, étant précisé que l'employeur qui soupçonne concrètement l'existence d'un juste motif doit prendre immédiatement et sans discontinuer toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour clarifier la situation (ATF 138 I 113 consid. 6.3.3; arrêts 4A\_559/2016 du 18 janvier 2017 consid. 4.1; 4A\_372/2016 du 2 février 2017 consid. 5.1.2). L'audition de l'intéressé est en principe nécessaire en présence de soupçon d'un comportement mettant en cause sa probité (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 746). Ainsi, les mesures de vérification l'emportent sur la nécessité d'une réaction rapide, l'employeur ne saurait en effet prendre une décision alors que sa connaissance des faits est incertaine (FAVRE MOREILLON, op. cit., p. 220, n° 5.7.2 et réf.). Il y a également lieu de distinguer, selon le Tribunal fédéral, la situation dans laquelle les soupçons, clairs en eux-mêmes, doivent être simplement confirmés ou infirmés, de la situation dans laquelle les faits sont obscurs et doivent donner lieu à des vérifications approfondies (FAVRE MOREILLON, op. cit., p. 219, n° 5.7.1 ch. 5 et réf.). Dans le premier cas, il sera attendu de l'employeur qu'il réfléchisse aux suites qu'il donnera à l'affaire pendant qu'il réunit les renseignements utiles à l'éclaircissement de la cause. Partant, le congé devra être signifié, le cas échéant, immédiatement après la confirmation des soupçons (en dehors des jours fériés et vacances du travailleur). Dans la seconde hypothèse, il est plus aisé d'admettre la nécessité pour l'employeur de disposer d'un délai de réflexion plus long. Cependant, il lui appartiendra de prouver que tel était le cas ; il en va notamment ainsi en cas de soupçon d'infraction pénale (FAVRE MOREILLON, loc. cit. et réf.).

**5.3** Ainsi qu'on va le voir, la solution retenue par le Tribunal du travail ne prête pas le flanc à la critique, en particulier sous l'angle de l'examen du critère de l'immédiateté du licenciement.

**5.3.1** S'agissant du premier manquement reproché à l'appelé, le seul élément temporel connu est la livraison du véhicule F\_\_\_\_\_ yy1 à E\_\_\_\_\_ intervenue le 31 décembre 2013 (cf. liste des ventes effectuées par B\_\_\_\_\_ produite en cause). L'employé ayant besoin d'un document (autorisation de radiation du code 178) que devait lui envoyer le client afin de pouvoir entreprendre les démarches d'immatriculation du véhicule nouvellement acquis, cette pièce lui est donc parvenue avant la livraison de ce dernier, comme le confirment ses déclarations devant la police cantonale (cf. audition du 18 septembre 2014, p. 5, Q9), soit avant la fin de l'année 2013. Quant aux démarches de l'employeur qui ont suivi et l'ont amené à constater que le véhicule G\_\_\_\_\_ de E\_\_\_\_\_ avait été mis en vente en ligne par C\_\_\_\_\_, alors que le contrat de vente de F\_\_\_\_\_ yy1 ne mentionnait aucune reprise, on ignore quand précisément elles ont eu lieu, l'appelante n'ayant rien allégué, ni prouvé à ce sujet, si bien qu'il n'est pas possible de considérer que le licenciement a été annoncé en temps utile. Quoiqu'il en soit, comme l'ont relevé les premiers juges, il est juste de considérer que la confiance de l'employeur n'avait pas été irrémédiablement rompue lorsqu'il avait eu vent de cette affaire, dès lors que O\_\_\_\_\_ n'en a absolument pas parlé ensuite à son employé pour lui en faire le reproche et a même déclaré à C\_\_\_\_\_ qu'il souhaitait l'oublier (cf. audition par la police cantonale du 12 novembre 2014, p. 4, Q7).

**5.3.2** En ce qui concerne le véhicule F\_\_\_\_\_ yy2, il ressort des allégations de l'appelante que son rapatriement a eu lieu le samedi 18 janvier 2014, ce qui n'a pas été formellement contesté par l'appelé (all. 49 [ignoré]). A suivre le témoin L\_\_\_\_\_, le constat des 3500 kilomètres supplémentaires au compteur de ce véhicule a été effectué le jour-même (audition du 12 juillet 2016, Q18). A nouveau, on ignore à quel moment l'employeur a su que le véhicule avait été immatriculé sur la base d'une fausse déclaration de perte de permis de circulation émise par D\_\_\_\_\_ (cf. audition de O\_\_\_\_\_ par la police cantonale, Q9), en particulier quand il s'est renseigné auprès du Service de la circulation routière et de la navigation. Cette investigation, qui devait être menée pour déterminer l'auteur des kilomètres supplémentaires, pouvait toutefois intervenir très rapidement après leur découverte, soit dès le lundi 20 janvier 2014. Bien que A\_\_\_\_\_ ait indiqué n'avoir effectué aucune autre investigation pour faire toute la lumière sur cette affaire, l'appelé a toutefois prétendu devant la police cantonale (cf. audition du 18 septembre 2014, Q13) avoir été interrogé au sujet du kilométrage du véhicule en question par O\_\_\_\_\_ lui-même, auquel il n'avait pu fournir d'explications. Il a également affirmé avoir demandé à C\_\_\_\_\_, qui lui avait déclaré avoir roulé avec ledit véhicule, de venir s'expliquer avec son patron. C\_\_\_\_\_ serait alors venu au garage faire une offre d'achat sur ce même véhicule et proposer de payer

les kilomètres effectués à O \_\_\_\_\_, lequel n'aurait pas donné suite à ces propositions (cf. audition de C \_\_\_\_\_ du 12 novembre 2014, Q15). Or, à supposer qu'ils soient véridiques, on ignore quand ces faits ont eu lieu. Au final, l'enquête pénale a démontré que C \_\_\_\_\_ avait roulé avec le véhicule litigieux à l'insu de l'appelé. En tout état de cause, à l'époque du licenciement, les soupçons pesant à ce sujet sur ce dernier n'étaient nullement étayés par des éléments concrets suffisants, de sorte que la résiliation immédiate n'était pas justifiée pour ce motif. Par ailleurs, si l'employeur entendait reprocher à B \_\_\_\_\_ le seul fait d'avoir mis en consignation un véhicule sans son accord auprès d'un autre garage, circonstance connue de lui le 10 janvier 2014 déjà, il a manifestement tardé à agir en résiliant le contrat de travail quinze jours plus tard. Il aurait enfin été bien avisé de produire en cause, ce qu'il n'a pas fait, un modèle de contrat de consignation qu'il a prétendu que son employé aurait dû remplir.

**5.3.3** Quant au dernier grief, il est nullement établi que l'employeur ait découvert, en date du 25 janvier 2014 seulement, que l'appelé avait prêté un double de la plaque de garage VS xxx U à C \_\_\_\_\_, fait de surcroît contesté et dont la preuve n'a pu être apportée durant l'instruction.

**5.3.4** Sur le vu de tous ces éléments, l'appelante doit supporter l'échec de la preuve que la résiliation du 25 janvier 2014 est intervenue en temps utile (art. 8 CC et consid. 5.2 ci-dessus).

**6.** Dès lors que le licenciement était injustifié, le demandeur pouvait prétendre au versement des indemnités prévues à l'article 337c CO. A cet égard, le Tribunal du travail (cf. consid. 2 s., p. 18 s. de son jugement) lui a reconnu une prétention salariale d'un montant de 18'105 fr. 80 brut, respectivement de 15'946 fr. 20 net, à laquelle il a ajouté une indemnité de 5425 fr. net, correspondant à un mois de salaire, l'intérêt moratoire à 5 % étant dû sur les montants octroyés dès le 25 janvier 2014. Il a ensuite arrêté à 11'942 fr. 40 net la somme à verser à la Caisse de chômage OCS, légalement subrogée dans les droits de B \_\_\_\_\_ jusqu'à concurrence des indemnités journalières versées (art. 29 al. 2 LACI et 337c al. 2 CO; arrêts 4C.417/2006 du 16 mars 2007 consid. 3.3 et 4C.275/2002 du 5 décembre 2002 consid. 3.1). Les montants alloués n'ayant pas été discutés spécifiquement par l'appelante, ils doivent être confirmés en deuxième instance. Par ailleurs, le rejet par les premiers juges des prétentions du demandeur en réparation du tort moral, respectivement le constat de l'irrecevabilité de sa conclusion en délivrance d'un nouveau certificat de travail, n'ayant pas été remis en question céans, il n'y a pas lieu d'y revenir.

7. Mal fondé, l'appel doit être rejeté et le verdict de première instance confirmé.

**8.1** Conformément à l'article 114 let. c CPC, se rapportant aux contestations de droit du travail d'une valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires (CR CPC-TAPPY, op. cit., n. 10 ss ad art. 114 CPC; BSK ZPO-RÜEGG/RÜEGG, 3<sup>e</sup> éd., 2017, n. 2 art. 114 CPC; BK ZPO-STERCHI, vol. I, 2012, n. 10 ad art. 114 CPC).

**8.2** Il résulte de la formulation de l'article 114 CPC que cette disposition ne concerne pas les dépens en faveur de la partie adverse (cf. RVJ 2014 p. 234 consid. 4.1 et réf; URWYLER/GRÜTTER, in BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., 2016, n. 2 ad art. 114 CPC).

Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC - qui vaut tant en première qu'en seconde instance cantonale (cf. ATF 145 III 153 consid. 3.2.2; 137 III 470 consid. 6.5.3; arrêt 5A\_496/2013 du 11 septembre 2013 consid. 4.4.1) - les dépens doivent être mis à la charge de la partie succombante (1<sup>re</sup> phrase).

**8.3** D'ordinaire, l'honoraire global auquel peut prétendre le conseil juridique d'une partie dans une cause où la valeur litigieuse déterminante pour le calcul des frais est comprise entre 20'001 fr. et 30'000 fr. - comme en l'espèce - oscille entre 3600 fr. et 5400 fr. en première instance (cf. art. 32 al. 1 LTar), avant la réduction de 60% applicable en procédure d'appel (cf. art. 35 al. 1 LTar). En outre, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du conseil juridique, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu (cf. art. 29 al. 2 LTar).

**8.4** Dans le cas particulier, la juridiction inférieure a chiffré à 2800 fr. l'indemnité due à titre de dépens au demandeur et mise à la charge de la société défenderesse, qui a pour l'essentiel succombé dans ses conclusions (cf. art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'ampleur de dite indemnité n'a pas été remise en cause par les parties, elle ne peut qu'être confirmée. Aussi, le garage A \_\_\_\_\_ versera à B \_\_\_\_\_ une indemnité de 2800 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance.

**8.5** En appel, eu égard à la valeur litigieuse, au degré usuel de difficulté de la cause, ainsi qu'à l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelé - qui a, pour l'essentiel, consisté à rédiger une réponse reprenant très largement les conclusions motivées déposées en première instance - l'indemnité de dépens doit être globalement arrêtée à 1500 fr., TVA et débours compris (art. 27 al. 5 LTar). Vu le sort de l'appel, cette indemnité

est mise à la charge de l'appelante, qui succombe (cf. art. 106 al. 1 CPC) et supporte ses propres frais d'intervention en justice.

Par ces motifs,

### **Prononce**

L'appel est rejeté; en conséquence, il est statué :

1. La demande est partiellement admise.
2. A\_\_\_\_\_ versera le montant net de 15'946 fr. 20 à B\_\_\_\_\_, charges sociales à payer auprès des caisses afférentes sur la base d'un montant brut de 18'105 fr. 80, le tout avec intérêt à 5 % dès le 25 janvier 2014.
3. A\_\_\_\_\_ versera le montant net de 5425 fr. à B\_\_\_\_\_, avec intérêt à 5 % dès le 25 janvier 2014.
4. La conclusion de B\_\_\_\_\_ en versement d'une indemnité pour tort moral est rejetée et celle en délivrance d'un nouveau certificat de travail est irrecevable.
5. La demande de subrogation déposée par la Caisse de chômage OCS est admise.
6. A\_\_\_\_\_ versera le montant net 11'942 fr. 40 à la Caisse de chômage OCS.
7. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
8. Supportant ses propres frais d'intervention en justice, A\_\_\_\_\_ versera à B\_\_\_\_\_ une indemnité de 4300 fr. (2800 fr. [première instance] ; 1500 fr. [appel]) à titre de dépens.

Sion, le 14 avril 2020